

# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Samedi 20 avril 2019 – numéro 31

Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898



## Union des avocats européens

Marseille, 22 mars 2019

**O**n n'arrête pas le progrès. L'exogénèse consiste à mettre en place un utérus artificiel indépendant. La procréation passe alors par une gestation loin de la version sexuée humaine naturelle. Le procédé a été expérimenté avec un fœtus d'agneau. Choix de procréer comme on veut, quand on veut, la procréation médicalement assistée (PMA), la gestation pour autrui (GPA) ; et peut-être demain l'exogénèse offrent une intermédiation puissante pour répondre au désir d'enfant. L'enfant va-t-il devenir un produit commandé sur catalogue pour satisfaire des clients aux demandes parfois inédites ?

D'autant que l'espèce humaine a dissocié sexualité et réflexe de reproduction et que, de surcroît, elle a diversifié les orientations sexuelles. Le cheminement de nos comportements a entraîné l'apparition d'exigences non genrées. Le concept mâle-femelle ou homme-femme a changé, et le besoin d'enfant concerne désormais femme-femme, homme-homme, femme seule ou homme seul. Les médecins constatent l'immensité des attentes et se confrontent à des problèmes d'éthique, de conscience, de règlements légaux. Ils ont longtemps traité les couples infertiles grâce à des ressources

thérapeutiques de chirurgie ou de pharmacologie. Les premiers dons de gamètes, les premières banques de sperme ont déclenché une réflexion profonde. Bien que très critiquées à l'époque, ces solutions ont depuis aidé des milliers de couples. Donner des enfants par la technique à ceux qui n'auraient pas pu en avoir autrement, c'est rendre des parents heureux, mais *quid* des enfants ? Si la science engendre des enfants en souffrance en famille ou sujets à des troubles par la suite, elle se fourvoie. Il appartient au droit de tenir compte de ce point.

Congélation de spermatozoïdes, vitrification d'ovocytes, les entreprises de demain pourraient, quant à elles, se mettre à proposer à leurs cadres supérieurs de financer ces techniques. Pourquoi ? Parce que potentiellement responsable dans une structure, on donnerait les outils à un salarié de 35 ans pour repousser à plus tard sa parentalité, et cela de façon contractuelle.

La science progresse. Elle va vers la greffe d'utérus, le clonage... Face au rythme soutenu des innovations et aux positions parfois passionnées, le législateur peine à formuler une voie consensuelle.

C2M

### Conseil d'État Qui régule la santé ? - p.7



### Zoom sur le découvert bancaire accordé à une entreprise - p.16



Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi  
8, rue Saint Augustin — 75002 PARIS — Internet : [www.jss.fr](http://www.jss.fr)

Téléphone : 01 47 03 10 10  
Télécopie : 01 47 03 99 00  
E-mail : [redaction@jss.fr](mailto:redaction@jss.fr) / [annonces@jss.fr](mailto:annonces@jss.fr)

# Union des avocats européens

## Les actualités de la procréation :

## PMA, GPA et parentalité non genrée en Europe



Marseille, 22 mars 2019

*Sous la houlette de Gérard Abitbol, doyen des présidents d'honneur de l'Union des avocats européens (UAE), Yann Arnoux-Pollak, bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille et Gabriele Dona, président de l'UAE, ce dîner-débat chaleureux a offert la parole à un collège de professionnels. Magistrats, professeurs, médecins, avocats se sont succédé à la tribune pour chacun développer leur compréhension du sujet.*

### Notion de parent et besoin d'enfant

par Gérard Abitbol,  
doyen des présidents d'honneur de l'UAE

Les possibilités de la procréation médicalement assistée (PMA) se sont développées au-delà de ce qu'on pouvait imaginer. Les pionniers de ce domaine touchent à la science et à la médecine, bien sûr, mais aussi à l'éthique, à la morale, et au religieux. La PMA a, de fait, modifié les scénarios possibles. Pour créer une famille, sont progressivement apparues des mères biologiques ou génétiques, des donneurs d'ovocytes ou de sperme. Face à ces progrès indéniables en matière de prise en charge de la stérilité, se sont fait jour de potentielles dérives de leur utilisation. La procréation médicalement assistée vient au secours de ceux qui ne parviennent pas à devenir parents.

La société et les mœurs ont changé. On ne fait plus un enfant au même âge, dans les mêmes conditions, ni pour les mêmes raisons, il a alors fallu s'adapter. Pourtant, la loi n'est pas toujours en phase avec les réalités : couples homoparentaux, homme ou femme célibataires, futurs parents âgés, etc. Les Nations du Monde entier ont dû considérer ces demandes, et beaucoup d'entre elles ont décidé de contrôler l'accès à ces techniques. Des régulations très différentes ont vu le jour selon les pays, en fonction de leurs traditions, de leurs usages et de leurs histoires culturelles, éthiques et religieuses. Les religions ont également été amenées à se positionner. Les pays avec des religions d'État se conforment aux recommandations religieuses. Certains prohibent le don de gamètes. L'Italie a



Gérard Abitbol

*« De tous les pays d'Europe, la France reste le plus fidèle au principe d'indisponibilité du corps humain inscrit dans son Code civil ».*

d'abord quasiment tout interdit, y compris la fécondation *in vitro* classique. Elle a réglementé à l'absurde, puis un changement radical s'est opéré par l'alternance du pouvoir. Aujourd'hui, l'Italie est devenue bien plus permissive, y compris en matière d'analyse génétique des embryons. La France, quant à elle, s'est dotée d'une loi de bioéthique dès 1994. Parmi l'arsenal des contraintes réglementaires, figurent les conditions d'accès aux techniques de procréation médicalement assistée réservée aux couples composés d'un

homme et d'une femme. Dès la première loi relative à la bioéthique promulguée en 1994, le législateur avait prévu l'impérative nécessité d'une révision périodique. Elle a eu lieu en 2004, puis en 2011. La procrastination parasite le calendrier de la PMA. Les révisions de la loi bioéthique s'enchaînent sans parvenir à clarifier la situation. Certes, la promesse de présenter un projet de loi en conseil des ministres en juin a été maintenue, mais la date de l'examen de ce texte sensible au parlement semble encore très incertaine. Les grandes questions qui reviennent régulièrement sur le devant de la scène tiennent bien sûr d'une part importante du texte. C'est le cas de l'encadrement de la PMA, que le comité appelle à faire progresser, comme il l'avait fait par une loi de 2017. Quelques évolutions apparaissent, en proposant, sans la proroger, l'autoconservation des ovocytes, en souhaitant que soit rendue possible la levée de l'anonymat des futurs donneurs de sperme et en libéralisant les recherches sur les cellules souches avec un statut juridique différent de celui encadrant les recherches sur l'embryon jugées, elles aussi, nécessaires.

De nos jours, les estimations avancent qu'un couple sur six passe par la PMA. De plus en plus d'hommes et de femmes souffrent de problèmes d'infertilité. Or, la femme subit, en plus, le temps qui passe. Aujourd'hui, on fait des enfants beaucoup plus tard qu'avant, sauf que la physiologie n'a pas changé. Chez la femme, la fertilité est à son apogée entre 20 et 31 ans, tandis qu'à 40 ans, cela est plus délicat. Il ne faut pas oublier que chaque femme possède toute sa réserve ovarienne depuis la naissance. Donc à 40 ans, les ovocytes ont eux aussi 40 ans... d'où les difficultés pour procréer et le risque accru de malformation lors de



Gérard Abitbol, Gabriele Dona et Yann Arnoux-Pollak

VIE DU DROIT

Union des avocats européens – Les actualités de la procréation : PMA, GPA et parentalité non genrée en Europe

Notion de parent et besoin d'enfant . . . . . 2

Une législation attendue . . . . . 5

La filiation . . . . . 6

Conseil d'État – Qui régule la santé ? . . . . . 7

Proposition de résolution pour soutenir la lutte contre le mariage des enfants, les grossesses précoces et les mutilations sexuelles . . . . . 14

La Justice recrute des surveillants pénitentiaires . . 15

AGENDA

4

JURISPRUDENCE

État civil et GPA . . . . . 9

EMPREINTES D'HISTOIRE

1575 : Pourquoi le grand chirurgien Ambroise Paré doit-il comparaître devant les juges du parlement de Paris ? . . 11

PALMARÈS

L'ouvrage *L'évaluation du préjudice économique* reçoit le Prix du Cercle Montesquieu 2019 . . . . . 12

INTERVIEW

Prêt à pousser : « *Démocratiser la pousse en intérieur* » . . . . . 13

CHRONIQUE

Zoom sur le découvert bancaire accordé à une entreprise . . . . . 16

ÎLE-DE-FRANCE

Reglo Facto – Retard de paiement : une start-up du Val-d'Oise vient en aide aux entreprises. . . . . 18

ÉLECTIONS

Conseil national des compagnies d'experts de justice Annie Verrier élue présidente . . . . . 19

AU FIL DES PAGES

Une brève histoire économique d'un long XX<sup>e</sup> siècle D'une mondialisation à l'autre (1913-2018) . . . . . 19

ANNONCES LÉGALES

20

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

anciennement  
LES ANNONCES DE LA SEINE

Éditeur : S.P.P.S.  
Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés  
8, rue Saint Augustin — 75080 PARIS cedex 02  
R.C.S. PARIS B 552 074 627  
Téléphone : 01 47 03 10 10 — Télécopie : 01 47 03 99 00  
Internet : www.jss.fr — e-mail : redaction@jss.fr

Directrice de la publication : Myriam de Montis  
Directeur de la rédaction : Cyrille de Montis  
Secrétaire générale de rédaction : Cécile Leseur

Commission paritaire : 0622183461  
L.S.N. : 0994-3587  
Périodicité : bihebdomadaire  
Imprimerie : SIEP  
Vente au numéro : 1,50 €  
Abonnement annuel : 99 €



**COPYRIGHT 2019**  
Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

grossesses tardives. Les gynécologues entendent chaque jour des regrets amers pour des projets de bébés non concrétisés plus tôt. À chaque fois, ce n'était pas le bon moment, le bon compagnon... Les patientes en veulent aux médecins, qui pourtant les ont prévenues, sans être entendus.

Dans la GPA, la mère dite porteuse remet en général son nouveau-né au couple d'intention après l'accouchement. Il y a un contrat de location d'utérus et de vente de bébé. La GPA est un commerce, à la différence de la PMA qui permet des inséminations ou des dons d'ovocytes à des couples qui ont des difficultés à procréer. La PMA est licite en France, ouverte aux couples hétérosexuels infertiles. Elle est pratiquée par des médecins agréés et passe le plus souvent par une insémination médicalement assistée avec donneur anonyme. Elle est prise en charge par la sécurité sociale pour un nombre fixé de tentatives avec un âge limité.

Les sigles PMA et GPA ont un faux air de famille du fait de lettres communes. Il serait plus juste d'utiliser l'acronyme IAD (insémination artificielle avec don) pour la PMA afin de briser le lien parfois établi entre ces deux pratiques. Une rhétorique musicale soigneusement orchestrée par ceux qui veulent faire passer en douceur la GPA après l'admission préliminaire de la PMA. Il suffit de changer une lettre !

Dans la GPA, la fécondation se déroule *in vitro*. Dans le premier cas, les acheteurs sont des parents génétiques, dans le deuxième cas, les commanditaires ne sont

pas les parents génétiques, le sperme et l'ovocyte proviennent de donneurs, dans le troisième cas, l'un des commanditaires est un parent génétique, dans le quatrième cas, la vendeuse d'ovocytes est aussi la mère qui loue son utérus. De nombreux pays du Monde, États-Unis, Roumanie, Russie, Inde, accueillent le développement de centres de fertilité et de reproduction qui proposent ces techniques comme n'importe quelle autre industrie du domaine secondaire. Mondialisation et concurrence internationale obligent, ce secteur économique est souvent délocalisé dans les pays pauvres où les bébés sont fabriqués alors qu'ils sont vendus dans les pays riches. Chaque Nation légifère selon son éthique, sa façon de concevoir le droit et la morale, en tentant soit d'encadrer la concrétisation du commerce des enfants, soit de l'inscrire dans un cadre non commercial. Celles qui prohibent la maternité de substitution sont la France, la Suisse, l'Autriche, l'Italie, la Norvège, la Suède, et, hors d'Europe, la Turquie, la Chine, le Japon, et divers États d'Amérique du Nord. Certains pays encadrent la GPA, comme l'Australie, le Canada, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, Chypre, le Danemark ou la Hongrie, et d'autres l'autorisent également, en permettant ou non, l'accès aux étrangers, au-delà de leurs uniques ressortissants. De tous les pays d'Europe, la France reste le plus fidèle au principe d'indisponibilité du corps humain inscrit dans son Code civil. Elle interdit donc la GPA qu'elle soit rémunérée ou non. La GPA, c'est-à-dire la marchandisation des bébés,

# Agenda



## INSTITUT DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

État des lieux des réformes en matière familiale  
6 mai 2019

Maison du Barreau

2, rue de Harlay 75002 Paris

Renseignements : Marie Christine Midavaine 01 42 68 24 24

[institut@institut-dfp.com](mailto:institut@institut-dfp.com)

[www.institut-dfp.com](http://www.institut-dfp.com)

2019-3217

## UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES, LIRAES, INSTITUT DROIT ET SANTÉ, CEDAG

Quelle régulation pour l'intelligence artificielle ?  
Intelligence artificielle et ressources humaines

16 mai 2019

Faculté de droit, d'économie et de gestion

10, avenue Pierre Larousse 92240 Malakoff

Renseignements : Vincent Jung

[vincent.jung1@parisdescartes.fr](mailto:vincent.jung1@parisdescartes.fr)

[regulation-ia.recherche.parisdescartes.fr/notre-projet-de-recherche](http://regulation-ia.recherche.parisdescartes.fr/notre-projet-de-recherche)

2019-3211

## UNIVERSITÉ PARIS NANTERRE, UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES, INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FRANCE, CTAD, IHD

La neutralité des juristes

16 mai 2019

Université Paris Nanterre

Salle 352 bâtiment Simone Veil

200, avenue de la République 92000 Nanterre

Renseignements : 01 78 76 42 00

[ihd@droit.parisdescartes.fr](mailto:ihd@droit.parisdescartes.fr)

[recherche.parisdescartes.fr](http://recherche.parisdescartes.fr)

2019-3213

## UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES, PACTE, CNRS

Souveraineté et frontières : propositions pour  
une co-souveraineté bien ordonnée en zone euro

23 mai 2019

Maison des Sciences de l'Homme Alpes

1 221, avenue Centrale 38400 Saint-Martin-d'Hères

[msh-alpes.fr/fr/societe-souverainete](http://msh-alpes.fr/fr/societe-souverainete)

2019-3212

## UJA PARIS

76<sup>e</sup> congrès de la Fédération Nationale des Unions  
de Jeunes Avocats

6 mai 2019

4, boulevard du Palais 75001 Paris

Renseignements : Frédéric Perrin 06 77 98 43 29

2019-3118

## Vie du droit

est un fait social total dont l'importance et la signification sont essentielles. L'enjeu pour l'Humanité entière fait figure d'une rupture anthropologique majeure. En France, le comité consultatif national d'éthique est clair, le Code civil également. Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle, selon l'article 16-7. D'autres États interdisent la GPA, et certains l'encadrent avec une réglementation. Il n'existe pas de gestion internationale de la question, chacun légifère selon ses principes et les forces en présence. La pression des lobbies et des groupes en faveur de la GPA paraît forte. L'interdiction, pour le droit français comme quelques autres, est faite au nom du principe d'indisponibilité du corps humain, qui pose la limite de la libre disposition de soi, et l'idée que le corps humain ne saurait faire ni l'objet d'un contrat, ni d'une convention. Ce principe, qui repose sur l'idée de la dignité de la personne humaine, stipule qu'on n'a pas le droit de vendre ni de louer une partie ou l'ensemble de son corps. Le principe d'indisponibilité de l'état de personne est une règle non écrite, mais dont l'existence est affirmée par la Cour de cassation. La convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe d'ordre public d'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état de personne que l'on ne peut ni donner, ni vendre. Une femme ne peut être utilisée comme un moyen procréatif, son corps n'est pas disponible pour un tel usage. Qu'il soit fait à titre gratuit ou non, l'annihilation de la personne est la même, et l'indisponibilité du corps humain découle de l'indisponibilité de la filiation selon l'article 323 du Code civil. Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation. Notons que le droit pénal intervient et est appelé au secours de la gestation pour autrui. La cour d'appel de Montpellier a accordé un statut inédit à un homme devenu femme : ni père, ni mère, mais parent biologique. C'est cette nouvelle notion dans le droit de la filiation que vient de créer la cour d'appel de Montpellier sur la requête d'un couple de femmes, Madame D et Madame V, souhaitant initialement voir reconnaître leur double maternité biologique sur le même enfant. Particularité de ce couple, Madame V est née homme. Transsexuelle, elle est devenue femme par changement d'état civil en 2011, tout en conservant ses attributs sexuels masculins. Déjà géniteur de deux enfants avant ce changement de sexe, le couple est

devenu parent une troisième fois en 2014. Par une pré-reconnaissance de leurs enfants devant notaire, les deux femmes avaient demandé à être reconnues chacune comme mère biologique. Cette volonté a entraîné des poursuites de la part du procureur de Montpellier, lequel a obtenu gain de cause lors du jugement de première instance rendu en 2016. À l'époque, la justice avait notamment considéré que la maternité est une réalité biologique qui ne se prouve pas par la gestation et l'accouchement. Ne souhaitant pas être désignée comme père par l'état civil, Madame V a donc fait appel. En créant le parent biologique, une notion non genrée, la cour d'appel de Montpellier a fait le choix d'un entre-deux, s'engouffrant dans un vide juridique. Ainsi écrivent les juges : « seule la notion de parent biologique est de nature à concilier l'intérêt supérieur de l'enfant et de voir établie la réalité de sa filiation biologique avec le droit de Madame V de reconnaître la réalité de son lien de filiation avec son enfant et le droit au respect de la vie privée. Le terme de parent neutre pouvant s'appliquer indifféremment au père et à la mère, et à la précision biologique établissant la réalité du lien entre Madame V et son enfant... »

On sort de la binarité sexuelle dans la filiation par le sang. La notion de parent existe déjà pour les couples de femmes ou d'hommes dans le cadre de l'adoption. En revanche, il n'existait pas jusqu'ici dans le cadre d'une filiation biologique. Le législateur devra se saisir de cette question au moment de la révision de la loi bioéthique, car il lui faudra fixer les règles de la filiation à l'égard des personnes transsexuelles. Cet arrêt bouleverse le droit actuel de la filiation et ouvre la perspective d'une suppression des termes de père et de mère employés par le Code civil jusqu'à ce jour. L'arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation par Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Montpellier le 3 décembre 2018 sous le numéro 18-5008.

Le respect est une reconnaissance intellectuelle de la dignité de l'être humain et de sa propension à la vraie grandeur. Il implique l'existence d'une justice assurant les droits de chacun. Les femmes ne sauraient être cédées, vendues ou échangées. Faire de la grossesse et de l'accouchement un service rémunéré est la plus formidable violence faite aux femmes depuis l'époque de l'esclavage. Nous devons au bonheur de plume ces phrases de Voltaire : « un jour tout sera bien, voilà notre espérance. Tout est bien aujourd'hui, voilà l'illusion ».

## Une législation attendue

par Isabelle Gorce, présidente du tribunal de grande instance de Marseille

La parentalité est définie par le Conseil national de soutien à la parentalité. Elle désigne l'ensemble des façons d'être et de vivre le fait d'être parent. C'est un processus qui conjugue les différentes dimensions de la fonction parentale matérielle, psychologique, morale, culturelle, sociale. Elle qualifie le lien entre un adulte et un enfant quelle que soit la structure familiale dans laquelle elle s'inscrit dans le but d'assurer le soin, le développement et l'éducation de l'enfant. Selon le Conseil national de soutien à la parentalité, la finalité de la parentalité est l'intérêt supérieur de l'enfant. De son côté, selon le Littré, la parenté désigne d'une part la consanguinité, d'autre part, collectivement tous les parents et alliés d'une même personne. En anthropologie sociale, l'étude de la parenté vise essentiellement les phénomènes sociaux qui marquent les relations de consanguinité aussi bien que d'affinité, autrement dit, d'alliance. Pour l'anthropologue Maurice Godelier, la parentalité s'inscrit dans un système de parenté particulier. Elle est composée de la filiation, de l'alliance et de la représentation de ce qu'est un enfant. Or, ces trois éléments varient historiquement et géographiquement selon les structures politiques et religieuses qui caractérisent les sociétés. Avec le développement des recompositions familiales, la parenté devient de moins en moins génétique pour devenir de plus en plus sociale, et avec les techniques nouvelles de reproduction, la question de la filiation est elle-même de plus en plus déconnectée de la réalité génétique. Nous sommes donc, semble-t-il, dans un système dominé par le relativisme, là où d'aucuns voudraient voir prédominer l'universel du lien entre filiation et engendrement. Dans un article du *Monde*, Pierre Barthélémy explique qu'une abeille reine stocke le sperme des mâles avec lesquels elle s'est accouplée. Quand elle pond un œuf, elle a le choix entre le fertiliser avec du sperme ou non. Si elle le fertilise, il deviendra diploïde et ce sera une femelle. Sinon, il se transformera en mâle. Les mâles n'ont donc pas de père et sont les clones des ovules de leur mère. Plus compliqué, les abeilles mosaïques présentent à la fois les caractéristiques mâles et femelles. Ce phénomène est lié au fait que plus d'un spermatozoïde peut, chez ces insectes, entrer dans un ovule. Toutefois, des chercheurs ont pu identifier que ce grand chamboule tout de la conception des abeilles pouvait être le fruit de deux spermatozoïdes, donc de deux pères. Si ce phénomène est en l'état de la science impossible chez les humains, le biologiste Pierre-Henri Gouyon, professeur au muséum d'histoire naturelle, nous dit que le jour



Isabelle Gorce

**« Avec le développement des recompositions familiales, la parenté devient de moins en moins génétique pour devenir de plus en plus sociale ».**

où l'on saura programmer l'expression des gènes, on surmontera cet obstacle. Il sera techniquement possible d'avoir une mère porteuse avec un bébé ayant les gènes de ses deux pères. Dans le Sud de l'Inde, à Bangalore, des femmes employées, ou plutôt exploitées, dans l'industrie de la confection, en sont venues à vendre leurs ovules et à se proposer comme mères porteuses. Une véritable industrie des corps s'est mise en place. Paradoxalement, loin d'avilir ces femmes, ce commerce leur offre un moyen, d'une part d'échapper au déclassement social dont elles sont victimes en tant qu'épouses soumises à la surveillance permanente de la famille de leur époux, et en tant qu'ouvrières au harcèlement sexuel de leur contremaître, d'autre part, d'accéder à des revenus importants grâce à leur capacité reproductive. À Bangalore existe donc une espèce de « ligne d'assemblage globale » selon l'expression de Sharmila Rudrappa (auteure de l'article paru dans les Cahiers du genre numéro 56) visant à produire des nouveau-nés. Des ovocytes en provenance de Géorgie ou d'Afrique du Sud, du sperme originaire des États-Unis ou d'Australie et des mères porteuses indiennes sont associés pour produire des bébés à destinations de parents commanditaires venus du Monde entier. Il est d'usage dans cette pratique productiviste d'engager deux mères porteuses pour un

même client. Chacune d'elles se voit implanter quatre embryons issus de cellules reproductives appartenant au client. La mère porteuse n'a pas de relation génétique ni de droit légalement reconnu vis-à-vis de l'enfant ou des enfants qu'elle porte. Si l'implantation réussit, les médecins sélectionnent et prélèvent en principe les fœtus surnuméraires, mais certains clients obtiennent d'en laisser deux dans l'utérus de la mère porteuse pour avoir des jumeaux. D'autres encore, des couples d'hommes homosexuels, obtiennent que deux mères porteuses donnent naissance quasi simultanément à des enfants provenant d'embryons issus de la même donneuse d'ovocytes fécondés par les spermatozoïdes des deux pères. L'auteur conclut : « ainsi émerge de nouvelles familles nucléaires issues de mouvements de matériaux génétiques et d'êtres humains par-delà les frontières nationales et raciales ».

Comment le droit peut-il se saisir de tout cela ? Les nouvelles techniques reproductives portent des problèmes complexes. Le droit, parce qu'il nous évite de nous enliser dans des débats moraux, est sans doute le moyen le plus efficace de nous saisir des principaux enjeux actuels. Comme le dit Victor Hugo, « il est le lieu de la réconciliation entre l'éthique et le politique ». Nous partons du Code civil. La filiation est établie à l'égard de la mère par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. L'enfant conçu né pendant le mariage a pour père le mari, mais la filiation peut aussi être établie par une reconnaissance de paternité ou de maternité faite avant ou après la naissance. La mère est celle qui a donné naissance à l'enfant (qui en a accouché), le père est le mari de la mère ou celui qui a reconnu sa paternité. Avec les nouvelles techniques reproductives, il est certain que l'enfant est encore le fruit de la rencontre d'un ovule et d'un spermatozoïde. Il n'est pas certain qu'il soit toujours le fruit de la rencontre d'un homme et d'une femme et que ses parents soient ses géniteurs. Depuis la PMA, il peut être le fruit de la rencontre d'un père ou d'une mère d'intention et d'un donneur femme ou homme. Avec la GPA, il peut être le fruit de la rencontre d'un homme, le père, de deux hommes, le père d'intention et un donneur, et de trois femmes, la mère d'intention, la donneuse de gamètes et la mère porteuse. Dans les différentes hypothèses de transsexualisme, il peut être le fruit d'une femme et d'un homme ayant changé de sexe. La parenté non genrée fait son apparition, inédite, ni père, ni mère. Le doyen Carbonnier disait qu'il n'est pas bon de se précipiter pour légiférer sur des cas hors du commun. Il semble qu'aujourd'hui, il ne faut plus trop tarder à prendre la sage décision de légiférer, de mieux distinguer filiation, parenté, et parentalité.